



## ABSENCES ET PERTE DU STATUT DE RESIDENT EN VERTU DE L'ACCORD DE RETRAIT

L'accord de retrait protège les ressortissants du Royaume-Uni qui résidaient dans l'État d'accueil au 31 décembre 2020 (*date de la fin de la période de transition*) conformément au droit de l'Union et continuent d'y résider par la suite, ainsi que certains membres de leur famille.

Le maintien de la continuité du séjour est important pour conserver le droit de séjour dans l'État d'accueil. La continuité du séjour peut être interrompue par des absences de l'État d'accueil.

### Conservation du droit de séjour non permanent

Les bénéficiaires de l'accord de retrait peuvent perdre leur droit de séjour non permanent dans l'État d'accueil si leur séjour cesse d'être ininterrompu. La continuité du séjour n'est pas affectée par:

a) les absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an

Ces absences doivent être comptabilisées par année de séjour, à partir de la date marquant le début du séjour dans l'État d'accueil et, pour chaque année suivante, à partir de la date anniversaire du début du séjour<sup>1</sup>. Les absences enregistrées au cours de différentes années «anniversaires» ne doivent pas être additionnées. Les absences ne doivent pas forcément être consécutives. Les périodes d'absence non consécutives doivent être cumulées.

### Exemples

Marie est arrivée dans l'État d'accueil le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour y travailler. Elle s'est vu accorder un nouveau statut de résident et bénéficie d'un droit de séjour non permanent en vertu de l'accord de retrait. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, elle est partie au Brésil rendre visite à un ami. Elle est revenue dans l'État d'accueil le 1<sup>er</sup> août 2023. Bien qu'elle ait été absente pendant 11 mois, elle n'a pas perdu son droit de séjour dans l'État d'accueil, car elle n'a pas été absente pendant plus de six mois au cours d'une année «anniversaire».

- Première année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021*): aucune absence
- Deuxième année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*): aucune absence
- Troisième année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023*): six mois d'absence
- Quatrième année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024*): cinq mois d'absence

Gareth est arrivé dans l'État d'accueil le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour y travailler. Il s'est vu accorder un nouveau statut de résident et bénéficie d'un droit de séjour non permanent en vertu de l'accord de retrait. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est parti au Brésil rendre visite à un ami. Il est revenu dans l'État d'accueil le 1<sup>er</sup> juin 2023. Son absence de huit mois de l'État d'accueil au cours de sa troisième année «anniversaire» a interrompu la continuité de son séjour.

- Première année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021*): aucune absence
- Deuxième année de séjour (*du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*): aucune absence

<sup>1</sup> La continuité du séjour est calculée différemment au Royaume-Uni, où les absences sont contrôlées dans une fenêtre glissante de 12 mois.

- Troisième année de séjour (du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023): huit mois d'absence
- Quatrième année de séjour (du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024): trois mois d'absence

- b) les absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires; ou
- c) une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou un détachement à l'étranger (*veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive*).

#### Conservation du droit de séjour permanent

L'accord de retrait prévoit qu'une fois acquis, le droit de séjour permanent ne peut être perdu que par des absences d'une durée supérieure à cinq ans consécutifs de l'État d'accueil.

Tout comme la continuité du séjour peut être interrompue par des absences de l'État d'accueil, une absence de l'État d'accueil peut être interrompue par une présence dans ce dernier.

Toute présence physique sur le territoire de l'État d'accueil au cours d'une période de cinq années consécutives, même si cette présence ne dure que quelques jours, suffit à empêcher la perte du droit de séjour permanent, sauf s'il existe des preuves d'abus de droit.

#### Modalités de perte du droit de séjour

Le dépassement de la durée maximale d'absence autorisée n'entraîne pas forcément la perte du statut de résident. Seule une décision officielle et individuelle émanant des autorités de l'État d'accueil peut entraîner la perte du statut de résident et du droit de séjour correspondant dans ledit État. Cette décision doit être proportionnée et respecter toutes les garanties prévues par l'accord de retrait, notamment être établie par écrit et assortie d'un droit de recours juridictionnel.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur l'accord de retrait, vous pouvez consulter la [communication de la Commission — Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Deuxième partie — Droits des citoyens](#) (C/2020/2939, JO C 173 du 30.5.2020, p. 1), que le présent document complète mais ne modifie pas.

Les règles relatives aux absences sont énoncées à la section 2.3.2 de la note d'orientation.